

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-08-004

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

| | |
|--|---------|
| 18-2023-08-07-00002 - 2023 08 07 - 18 - décision affectation agents de contrôle et intérim (6 pages) | Page 4 |
| 18-2023-07-12-00014 - Annexe 10 - CR manifestation animaux de rente (1 page) | Page 11 |
| 18-2023-07-12-00009 - Annexe 1bis2_Certificat sanitaire BV Nat Charolais 2023.odt (3 pages) | Page 13 |
| 18-2023-07-12-00008 - Annexe 1_Certificat sanitaire BV 2023 Vf2.odt (3 pages) | Page 17 |
| 18-2023-07-12-00010 - Annexe 2_Certificat sanitaire Ov-Cap .odt (3 pages) | Page 21 |
| 18-2023-07-12-00015 - Annexe 3_Certificat sanitaire porcs.odt (3 pages) | Page 25 |
| 18-2023-07-12-00011 - Annexes 4 _decl preal rassbt anx rente.odt (2 pages) | Page 29 |
| 18-2023-07-12-00012 - Annexes 5 - designation VS rassblt.odt (2 pages) | Page 32 |
| 18-2023-07-12-00013 - Annexes 6-7-8 - rassblt anx rente- RS bov-ovcap-porc.odt (3 pages) | Page 35 |
| 18-2023-07-12-00007 - SKM_C250i23072817490 (12 pages) | Page 39 |

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

| | |
|---|---------|
| 18-2023-08-11-00003 - Convention de subdélégation de gestion CERT Guyane/Cher (2 pages) | Page 52 |
|---|---------|

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

| | |
|---|---------|
| 18-2023-08-02-00001 - Arrêté N° 2023-1326 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("La Poste Bourges Gibjoncs" à BOURGES) (2 pages) | Page 55 |
| 18-2023-08-02-00002 - Arrêté N° 2023-1327 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Pharmacie DEHMOUCHE" à TROUY) (2 pages) | Page 58 |
| 18-2023-08-02-00003 - Arrêté N° 2023-1328 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Lavance exploitation - Superjet" à Vierzon) (2 pages) | Page 61 |
| 18-2023-08-02-00004 - Arrêté N° 2023-1329 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Bionature" à Saint Germain du Puy) (2 pages) | Page 64 |
| 18-2023-08-02-00005 - Arrêté N° 2023-1330 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("GIE St Germain du Puy - Grand frais" à St Germain du Puy) (2 pages) | Page 67 |
| 18-2023-08-02-00006 - Arrêté N° 2023-1331 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("SDC Centre Commercial Cap Nord" à BOURGES) (2 pages) | Page 70 |

| | |
|--|---------|
| 18-2023-08-02-00007 - Arrêté N° 2023-1332 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Bleu Libellule" à BOURGES) (2 pages) | Page 73 |
| 18-2023-08-02-00008 - Arrêté N° 2023-1333 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 42580" à BOURGES) (2 pages) | Page 76 |
| 18-2023-08-02-00009 - Arrêté N° 2023-1334 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Berry Copy Writing" à Saint Doulchard) (2 pages) | Page 79 |
| 18-2023-08-02-00010 - Arrêté N° 2023-1335 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Val de Berry" à Bourges) (2 pages) | Page 82 |
| 18-2023-08-02-00011 - Arrêté N° 2023-1336 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Clémont) (2 pages) | Page 85 |
| 18-2023-08-02-00012 - Arrêté N° 2023-1337 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Hôtel Ibis Bourges" à BOURGES) (2 pages) | Page 88 |
| 18-2023-08-02-00013 - Arrêté N° 2023-1338 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Tabac-Pressé-Loto" à Saint Martin des Champs) (2 pages) | Page 91 |
| 18-2023-08-02-00014 - Arrêté N° 2023-1339 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16191" à Saint Germain du Puy) (2 pages) | Page 94 |

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-07-00002

2023 08 07 - 18 - décision affectation agents de
contrôle et intérimis

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : M. Jimmy BEAUJOIN est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

Section 1 : Mme Isabelle MOUTET-MORIZUR, inspectrice du travail

Section 2 : section vacante

Section 3 : section vacante

Section 4 : Mme Pauline LAVERNE, inspectrice du travail

Section 5 : section vacante

Section 6 : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

Section 7 : section vacante

Section 8 : Mme Annie BOURGEADE, inspectrice du travail

ARTICLE 3 :

Pour les nécessités de l'intérim, la section 2 telle que définie par la décision en date du 01/07/2021, est divisée en 2 secteurs :

| Section 2 – a : | Section 2 – b : |
|--|---|
| <p>Les entreprises relevant de la commune de Vierzon à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vierzon Henri sellier, Aujonnerie (code IRIS 18279 1001);- Vierzon Rural , (code IRIS 18279 1101);- Vierzon Bois Marteau, Grelet, (code IRIS 18279 0701);- Vierzon Colombier, Cité scolaire, (code IRIS 18279 0701)- Domaine Forges, (code IRIS 18279 0301)- Vierzon Villages, (code IRIS 18279 0601) <p>Listées à la décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021.</p> | <p>Les autres entreprises relevant des autres communes de la section 2 listées dans la décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021.</p> |

ARTICLE 4 : Par dérogation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. Jimmy BEAUJOIN, directeur-adjoint du travail, Responsable de l'unité de contrôle, est chargé des fonctions d'inspecteur du travail, selon les modalités prévues à l'annexe I.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités prévues par l'annexe I.

ARTICLE 6 : Les établissements ci-dessous listés, et leurs personnels, même en raison de l'intérim des sections, ne pourront être contrôlés par l'agent de contrôle suivant :

| Nom de l'agent de contrôle | Etablissements concernés |
|----------------------------|---|
| Jimmy BEAUJOIN | SAS AROBLIS - 144 avenue de DUN – 18000 BOURGES – SIRET 508 624 400 00018 |
| Annie BOURGEADE | ALTERIM 181 -1 rue du Square Emile Péraudin 18100 VIERZON – 480 753 138 00017 SAS KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME - JTEKT - 61 Route de Foëcy 18100 VIERZON - 517 720 116 00022 PARKER HANNIFIN MANUFACTURING - 14 route du Bois Blanc 18100 VIERZON – 523 394 724 00026 MDB - 10 rue René Fontaine 18400 ST FLORENT SUR CHER – SIRET 837 756 063 00066 FRANCOIS AMET COIFFURE - 85 rue Mirebeau 18000 BOURGES – SIRET 399 051 945 00018 ALTERIM TT - 46 Cours Avaricum 18000 BOURGES – SIRET 480 573 138 00025 WILO INTEC - 50 AV EUGENE CASELLA 18700 AUBIGNY-SUR-NERE - SIRET 39834019000014 |
| Céline SACHET | Etablissements du Centre Hospitalier George SAND situés à DUN SUR AURON dont les SIRET suivent : 261 803 654 00035, 261 803 654 00043, 261 803 654 00050, 261 803 654 00076, 261 803 654 00134 |

| | |
|------------------------|---|
| <p>Pauline LAVERNE</p> | <p>SOCIETE HOTELIERE DU SUBDRAY (SHDS) - ZAC Orchidée César, route de Châteauroux LE SUBDRAY – SIRET 379 396 609 00040</p> <p>SOCIETE HOTELIERE IBUS BUDGET – ZAC Orchidée César LE SUBDRAY – SIRET 824 935 084 00015</p> <p>SOCIETE HOTELIERE B (IBIS STYLES BOURGES) – 3 rue Joseph Auxenfans BOURGES – SIRET 489 880 112 00011</p> <p>SH PRADO (IBIS BOURGES) – Rue Vladimir Jankelevitch BOURGES – SIRET 799 144 381 00024</p> <p>GEST HOTEL – 4 place du général Leclerc BOURGES – SIRET 477 831 994 00041</p> <p>NET.HOTEL – 4 place du général Leclerc BOURGES – SIRET 477 883 474 00041</p> <p>SOCIETE HOTELLIERE DE LA GARE – 2 place du général Leclerc BOURGES – SIRET 451 706 311 00011</p> <p>SHLB (HOTEL MERCURE) – 60 avenue Jean Jaurès BOURGES – SIRET 815 015 326 00011</p> <p>Les établissements de l'entreprise SIMONNEAU PREMIUM – 324 avenue du Général de Gaulle BOURGES – SIRET 812 806 461 00024 812 806 461 00032</p> <p>SONAKA – 186 route d'Orléans SAINT- DOULCHARD – SIRET 478 793 011 00048</p> <p>Les établissements de l'entreprise SCAC AUTOMOBILES dont le siège est 1760 Route d'Orléans SAINT DOULCHARD – SIRET 353 773 864 00114, 353 773 864 00106, 353 773 864 00098, 353 773 864 00072, 353 773 864 00056, 353 773 864 00015, 353 773 864 00023</p> <p>ANANAS CLUB – 29 rue d'Auron BOURGES – SIRET 832 853 337 00026</p> <p>INITIA FOOD SAS – Allée Stendhal 9072 Route de la Charité SAINT-GERMAIN-DU-PUY – SIRET 502 750 565 00033</p> |
|------------------------|---|

| | |
|-------------------------|--|
| | TONNELERIE GONET-LACROIX – 32 route de Sancerre SAINT-BOUIZE – SIRET 801 138 256 00020 |
| Isabelle MOUTET-MORIZUR | Etablissements suivants situées au 548 route d'Orléans 18230 SAINT DOULCHARD : BREAL - SIRET 410 146 468 00963 DISTRIBUTION CASINO France (GEANT) - SIRET 428 268 023 28383 MAGELLAN (BONOBO) SIRET : 44306130400608 NOCIBE - SIRET 388 872 566 02588 OPTIQUE CHRISTIN (KRYSS) - SIRET 398 024 604 00025 YVES ROCHER - SIRET 387 919 624 01519 |

La compétence des établissements listés ci-dessus relève de l'ordre des intérimaires prévu à l'annexe I.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet le 14 août 2023 et abroge la décision en date du 26 juin 2023.

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 7 août 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Anouk LAVAURE

ANNEXE I

ORGANISATION DE L'INTERIM

| | Affectation de | 1er intérimaire | 2e intérimaire | 3e intérimaire | 4e intérimaire | 5e intérimaire |
|---------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| section 1 | Isabelle MOUTET-MORIZUR | Pauline LAVERNE | Céline SACHET | Annie BOURGEADE | Jimmy BEAUJOIN | |
| section 2 - a | Section vacante | Céline SACHET | Annie BOURGEADE | Isabelle MOUTET-MORIZUR | Pauline LAVERNE | Jimmy BEAUJOIN |
| section 2 - b | Section vacante | Jimmy BEAUJOIN | Pauline LAVERNE | Céline SACHET | Annie BOURGEADE | Isabelle MOUTET-MORIZUR |
| section 3 | Section vacante | Annie BOURGEADE | Pauline LAVERNE | Isabelle MOUTET-MORIZUR | Céline SACHET | Jimmy BEAUJOIN |
| section 4 | Pauline LAVERNE | Jimmy BEAUJOIN | Céline SACHET | Annie BOURGEADE | Isabelle MOUTET-MORIZUR | |
| section 5 | Section vacante | Jimmy BEAUJOIN | Annie BOURGEADE | Isabelle MOUTET-MORIZUR | Pauline LAVERNE | Céline SACHET |
| section 6 | Céline SACHET | Isabelle MOUTET-MORIZUR | Annie BOURGEADE | Pauline LAVERNE | Jimmy BEAUJOIN | |
| section 7 | Section vacante | Jimmy BEAUJOIN | Pauline LAVERNE | Céline SACHET | Isabelle MOUTET-MORIZUR | Annie BOURGEADE |
| section 8 | Annie BOURGEADE | Céline SACHET | Isabelle MOUTET-MORIZUR | Jimmy BEAUJOIN | Pauline LAVERNE | |

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00014

Annexe 10 - CR manifestation animaux de rente

CONCOURS, COMICES ET AUTRES MANIFESTATIONS AGRICOLES OU COMMERCIALES D'ANIMAUX DE RENTE

(arrêté préfectoral 2004.1.0517 du 14 mai 2004)

| | | | | | | | |
|--|---|----------|---------|-----------|-----------|----------|---------|
| Organisateur : Lieu : Date : | Nombre d'animaux annoncés | | | | | | |
| | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Bovins :</td> <td style="width: 50%; border: none;">Ovins :</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Caprins :</td> <td style="border: none;">Porcins :</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Equins :</td> <td style="border: none;">Asins :</td> </tr> </table> | Bovins : | Ovins : | Caprins : | Porcins : | Equins : | Asins : |
| Bovins : | Ovins : | | | | | | |
| Caprins : | Porcins : | | | | | | |
| Equins : | Asins : | | | | | | |

**A remplir par le vétérinaire sanitaire et à retourner par mail à la DDETSPP 18 :
ddetspp-spae@cher.gouv.fr**

Permanence assurée par le Docteur

| |
|---|
| <p><u>Conditions d'hébergement des animaux exposés</u></p> <p> <input type="checkbox"/> TRES BON <input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> MAUVAIS </p> |
|---|

| Nombre d'animaux | Bovins | Ovins | Caprins | Porcins | Equins | Asins |
|---|--------|-------|---------|---------|--------|-------|
| Présents | | | | | | |
| Contrôlés | | | | | | |
| Animaux avec contrôle renforcé (*) | | | | | | |
| Refoulés pour défaut d'identification (*) | | | | | | |
| Refoulés pour non validité des documents d'accompagnement (*) | | | | | | |
| Animaux malades ou en état de gestation avancée (*) | | | | | | |
| Animaux à revoir (*) | | | | | | |
| (*) Préciser ici l'exploitation et l'animal concerné | | | | | | |

| |
|---|
| Observations complémentaires du vétérinaire sanitaire : Fait à _____, le _____ Signature et cachet du vétérinaire |
|---|

DDETSPP, Cité administrative Condé, 2 rue Victor Hugo
 C.S. 50 001 – 18 013 BOURGES cedex - ☎ 02.48.67.36.95 - 📠 02.48.78.37.99 – Mél : ddetspp-spae@cher.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00009

Annexe 1bis2_Certificat sanitaire BV Nat
Charolais 2023.odt

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX
DE L' ESPECE BOVINE**

**RASSEMBLEMENT NATIONAL CHAROLAIS des 8 et 9 septembre
2023 - Pôle du cheval et de l'âne
Lignièrès / La Celle Condé (18160) – Cher
Organisateur : « Association Charolais Cœur de France »**

Préalable :

- Ce certificat sanitaire est à compléter par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire, le GDS et les Services Vétérinaires (DDETSPP /DDPP) du département de provenance des animaux qui attestent les exigences sanitaires,
- Ce certificat est à délivrer dans les dix jours précédant la date d'ouverture de la manifestation,
- L'éleveur doit tenir à disposition du vétérinaire sanitaire du rassemblement, de l'organisateur et des agents de la DDETSPP, ce certificat sanitaire pendant toute la durée de rassemblement, accompagné des passeports des animaux.

EXIGENCES SANITAIRES REQUISES

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin :
 1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage ;
 2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine ;
 3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
 4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique ;
 5. Bénéficie de l'appellation « indemne d'IBR » et/ou « indemne vacciné IBR » telle que définie dans l'arrêté en vigueur du 05/11/2021 ;
 6. N'est pas :
 - **Non conforme** tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans l'arrêté).
 - **Infecté de BVD** tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ou infecté). Sauf si ce cheptel respecte les conditions suivantes :
 - o L'ensemble des animaux disposent d'une appellation « BVD : bovin non IPI »
 - o Et le dernier animal porteur de virus a été éliminé depuis plus d'un an.

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. Ils sont identifiés individuellement en conformité avec la réglementation en vigueur.
- B. Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes.
- C. Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
- D. **En ce qui concerne la tuberculose** : les animaux de plus de 12 mois présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17/11/2022) »
- E. **En ce qui concerne la Besnoitiose**, tous les animaux de plus de 6 mois, présentent une sérologie individuelle négative dans les 21 jours précédant le rassemblement.
- F. **En matière de rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV)**, ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » (ou pour ce qui concerne les animaux vaccinés des troupeaux « indemne vacciné IBR » à une épreuve ELISA « gE ») effectuée sur un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant le 1er jour du rassemblement.

G. En ce qui concerne la BVD, après recherche obligatoire, les animaux doivent présenter :

- pour les bovins âgés de plus de 3 mois, d'un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA sur prélèvement de sang ou sur biopsie cutanée ;
- pour les bovins âgés moins de 3 mois, d'un résultat négatif à une analyse PCR sur prélèvement de sang (analyse individuelle) ou sur biopsie cutanée.

NB : les prélèvements devant avoir été effectués dans les 21 jours au plus précédant le 1er jour du rassemblement.

III. Aptitudes des animaux à participer au National Charolais :

Les animaux cités dans ce certificat sont aptes :

- à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005,
- à être présentés au National Charolais
- à rester présents pendant la durée du national Charolais

IV. Traitements en cours :

Le vétérinaire sanitaire doit rappeler à l'éleveur la nécessité d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au national charolais.

SIGNALEMENT DES ANIMAUX CONCERNES (ELEVEUR)

| RACE | SEXE | AGE | N° IDENTIFICATION |
|------|------|-----|-------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir le vétérinaire sanitaire, et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.

Fait à le

Signature de l'éleveur

ATTESTATION SANITAIRE du vétérinaire sanitaire

Je soussigné vétérinaire sanitaire à
certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux
dont les signalements sont mentionnés ci-dessus, que M
demeurant à, ayant comme N° de cheptel
m'a présenté comme faisant partie de son exploitation,

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse et sont exempts de parasites externes;
- Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;

Le vétérinaire sanitaire
(date et signature)

.ATTESTATION SANITAIRE du Groupement de Défense Sanitaire

Le directeur.rice du groupement de défense sanitaire certifie que les animaux mentionnés ci-dessus remplissent les conditions énoncées aux points I B.5 – 6, II F-G, à savoir :

- Issus d'un cheptel « indemne d'IBR » au titre de l'IBR
- Présentent individuellement une sérologie négative à l'IBR
- Indemnes de BVD
- Présentent individuellement une sérologie négative à la BVD
- Indemnes de Besnoitiose

Fait à, le

Signature

ATTESTATION DE LA DDPP, DDETSPP OU DDCSPP

Le.la directeur.rice de la DDPP, DDETSPP ou DDCSPP de
atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,
- et proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose (certification du point II - D), leucose bovines

Fait à, le

Signature

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00008

Annexe 1_Certificat sanitaire BV 2023 Vf2.odt

| |
|---|
| <p>CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX DE L' ESPECE BOVINE</p> <p>Lieu et date du rassemblement :</p> <p>.....</p> <p>Organisateur :</p> |
|---|

**Modèle en vigueur
jusqu'au
15/10/2023**

Préalable :

- ce certificat sanitaire bovin concerne les éleveurs du Cher et ceux hors département du Cher,
- le certificat sanitaire attesté l'éleveur, le vétérinaire sanitaire et le GDS, et par la DDPP (DDETSPP ou DDCSPP) du département de l'éleveur est à retourner **au plus tard 4 jours avant la date du rassemblement** à la DDETSPP du Cher - 6 Place de la Pyrotechnie 18020 BOURGES à l'adresse ddetspp-spae@cher.gouv.fr en mettant l'objet suivant : "Rassemblement",
- **l'éleveur doit tenir à disposition du vétérinaire sanitaire du rassemblement, de l'organisateur et des agents de la DDETSPP, ce certificat sanitaire pendant toute la durée de rassemblement, accompagné des passeports des animaux.**

EXIGENCES SANITAIRES REQUISES

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin :
 1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage ;
 2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine ;
 3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
 4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique ;
 5. Bénéficie de l'appellation « indemne d'IBR » et/ou « indemne vacciné IBR » telle que définie dans l'arrêté en vigueur du 05/11/2021 ;
 6. N'est pas :
 - **Non conforme** tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans l'arrêté).
 - **Infecté de BVD** tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ou infecté). Sauf si ce cheptel respecte les conditions suivantes :
 - o L'ensemble des animaux disposent d'une appellation « BVD : bovin non IPI »
 - o Et le dernier animal porteur de virus a été éliminé depuis plus d'un an.

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. Ils sont identifiés individuellement en conformité avec la réglementation en vigueur.
- B. Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes.
- C. Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
- D. **En ce qui concerne la tuberculose** : les animaux de plus de 12 mois présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17/11/2022) »

E. En matière de rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV),
ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » (ou pour ce qui concerne les animaux vaccinés des troupeaux « indemne vacciné IBR » à une épreuve ELISA « gE ») effectuée sur un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant le 1er jour du rassemblement.

III. Aptitudes des animaux à participer au rassemblement :

Les animaux cités dans ce certificat sont aptes :

- à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005,
- à être présentés au *rassemblement*
- à rester présents pendant la durée du *rassemblement*

IV. Traitements en cours :

Le vétérinaire sanitaire doit rappeler à l'éleveur la nécessité d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au *rassemblement*.

SIGNALEMENT DE L'ELEVEUR ET DES ANIMAUX CONCERNES

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Nom du vétérinaire sanitaire :

| RACE | SEXE | AGE | N° IDENTIFICATION |
|------|------|-----|-------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir le vétérinaire sanitaire, et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.

Fait à le

Signature de l'éleveur

ATTESTATION SANITAIRE du vétérinaire sanitaire

Je soussigné vétérinaire sanitaire à
certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux
dont les signalements sont mentionnés ci-dessus, que M
demeurant à, ayant comme N° de cheptel
m'a présenté comme faisant partie de son exploitation,

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse et sont exempts de parasites externes;
- Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;

Le vétérinaire sanitaire
(date et signature)

.ATTESTATION SANITAIRE du Groupement de Défense Sanitaire

Le directeur.rice du groupement de défense sanitaire certifie que les animaux mentionnés ci-dessus remplissent les conditions énoncées aux points I B.5 – 6, II F, à savoir :

- Issus d'un cheptel « indemne d'IBR » au titre de l'IBR
- Indemnes de BVD

Fait à, le

Signature

ATTESTATION DE LA DDPP, DDETSPP OU DDCSPP

Le.la directeur.rice de la DDPP, DDETSPP ou DDCSPP de
atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,
- et proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose (certification du point II - D), leucose bovines

Fait à, le

Signature

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00010

Annexe 2_Certificat sanitaire Ov-Cap .odt

Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS, le vétérinaire sanitaire, et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.

Fait à le

Signature et cachet

LE TRANSPORTEUR :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :

Nom du transporteur :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.

Date :.....

Signature et cachet

ATTESTATION SANITAIRE du Vétérinaire sanitaire

Je soussigné vétérinaire sanitaire à

certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux

dont les signalements sont mentionnés ci-dessus, que M

demeurant à, ayant comme N° de cheptel

m'a présentés comme faisant partie de son exploitation,

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

A - Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;

B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;

C - *autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation.*

Le vétérinaire sanitaire

(date et signature)

ATTESTATION DE LA DDETSPP

Le.la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement
- et qu'ils proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose
- *autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation*

Fait à, le

Le.la directeur.rice départemental.e
(signature- cachet)

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00015

Annexe 3_Certificat sanitaire porcs.odt

Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS, le vétérinaire sanitaire, et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.

Fait à le

Signature et cachet

LE TRANSPORTEUR :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :

Nom du transporteur :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.

Date :.....

Signature et cachet

ATTESTATION SANITAIRE du Vétérinaire sanitaire

Je soussigné vétérinaire sanitaire à

certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux

dont les signalements sont mentionnés ci-dessus, que M
demeurant à, ayant comme N° de cheptel

m'a présentés comme faisant partie de son exploitation,

m'a présentés comme faisant partie de son exploitation,

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

A - Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;

B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;

Le vétérinaire sanitaire

(date et signature)

ATTESTATION DE LA DDETSPP

Le.la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- est contrôlé vis à vis de la maladie d'Aujeszky et bénéficie d'un DAP,
- et ne fait l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement
- *autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation*

Fait à, le

Le.la directeur.rice départemental.e

(signature- cachet)

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00011

Annexes 4 _decl preal rassbt anx rente.odt

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

A adresser à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
au minimum 1 mois avant la date du rassemblement

Organisateur du rassemblement

| | | | |
|--|-------|------------------------------|-----------------------------|
| ► Pour les particuliers : | | <input type="checkbox"/> Mme | <input type="checkbox"/> M. |
| Nom et prénom(s) | | _____ | |
| Numagrit (si vous en avez un) | | _____ | |
| ► Pour les sociétés, associations : | | | |
| Statut juridique | _____ | SIRET | _____ |
| | | APE | _____ |
| Dénomination _____ | | | |
| ► Pour les entreprises en nom propre : | | | |
| SIRET | _____ | APE | _____ |
| Nom et prénom(s) | | <input type="checkbox"/> Mme | <input type="checkbox"/> M. |
| | | _____ | |

Coordonnées de l'organisateur

| | |
|------------------------|-------|
| Adresse : | _____ |
| Complément d'adresse : | _____ |
| Code postal : | _____ |
| Commune : | _____ |
| Téléphone fixe : | _____ |
| téléphone mobile : | _____ |
| Adresse courriel : | _____ |

Caractéristiques du rassemblement

| | | | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|-----------|---------------|-------|
| Dates du rassemblement : | Date de début : | _____ | Date de fin : | _____ |
| Type de rassemblement : | _____ | | | |
| | <i>(concours, foire, comice...)</i> | | | |
| Intitulé du rassemblement : | _____ | | | |
| Lieu du rassemblement | | | | |
| Adresse : | _____ | | | |
| Complément d'adresse : | _____ | | | |
| Code postal : | _____ | Commune : | _____ | |

Animaux

| | | | | | | |
|---|--|------------------------------------|---|---------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Espèces présentes : | <input type="checkbox"/> Chiens | <input type="checkbox"/> Chats | <input type="checkbox"/> Equidés | <input type="checkbox"/> Bovins | <input type="checkbox"/> Ovins | <input type="checkbox"/> Caprins |
| | <input type="checkbox"/> Lapins | <input type="checkbox"/> Volailles | <input type="checkbox"/> Oiseaux (autres que volailles, à préciser) : | | | |
| | <input type="checkbox"/> Autres espèces (préciser) : _____ | | | | | |
| Nombre d'animaux approximativement attendus : | _____ | | | | | |
| Origine des animaux : | <input type="checkbox"/> Département de la Nièvre | | <input type="checkbox"/> Autres départements | | <input type="checkbox"/> Etranger | |
| Vente d'animaux : | <input type="checkbox"/> OUI | | <input type="checkbox"/> NON | | | |

Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom : _____

Vétérinaire sanitaire à : _____
(adresse du DPE (*))

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone fixe : _____ téléphone mobile : _____

Adresse courriel : _____

(*) DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom et prénom : _____

Vétérinaire sanitaire à : _____
(adresse du DPE (*))

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone fixe : _____ téléphone mobile : _____

Adresse courriel : _____

Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur

Nom et prénom : _____

Téléphone fixe : _____ téléphone mobile : _____

Adresse courriel : _____

| | |
|--|--|
| Date et signature de l'organisateur | Date et signatures des vétérinaires sanitaires : |
| Date et signature de la personne chargée des contrôles | |

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux)
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou n respectant pas les conditions de l'arrêt préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département
- conserver un registre des animaux pendant 5 ans
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDETSPP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des animaux ou de tout autre problème grave
- refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêt préfectoral réglementant les conditions de rassemblement de bovins, ovins, caprins et porcins dans le département
- prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de suspicion de danger sanitaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
6, place de la Pyrothchenie - CS 60022 18020 BOURGES CEDEX - courriel : ddetspp-spa@cher.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00012

Annexes 5 - designation VS rassblt.odt

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenteur de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Nom : _____

Signature : _____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Signature : _____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Signature : _____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée

refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur : _____

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00013

Annexes 6-7-8 - rassblt anx rente- RS
bov-ovcap-porc.odt

Annexe 6 à l'arrêté N°2023–DDETSPP-116 du 12 juillet 2023



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES BOVINES



➤ Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux des espèces bovines doivent satisfaire aux exigences sanitaires suivantes :

- Provenir d'un cheptel :
 - ◆ qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire,
 - ◆ régulièrement soumis aux opérations obligatoires de prophylaxies collectives en vigueur,
 - ◆ officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique
 - ◆ reconnu « Indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »,
 - ◆ sous appellation **ACERSA** qualifiante en hypodermose (varron) ou reconnu assaini,

 - ◆ Concernant la BVD :
 - ◆ accompagné d'un document attestant son inscription au fichier national bovin non-IPI ou d'une mention sur son passeport

➤ Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les bovins.

➤ Le certificat sanitaire et document d'accompagnement

Un bovin ne peut circuler que s'il est accompagné d'un document d'accompagnement valide, dont doit disposer **chaque** détenteur.

Ce document est constitué :

- ◆ du passeport tel que défini par la réglementation en vigueur,
- ◆ d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ADSA) conforme, justifiant de la qualification sanitaire du troupeau d'appartenance ou de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique.

L'ADSA doit porter les mentions suivantes :

- ◆ indemne de brucellose, tuberculose et leucose,
- ◆ indemne hypodermose (varron) ou assaini,
- ◆ reconnu « Indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné ».

Annexe 7 à l'arrêté N°2023–DDETSPP-116 du 12 juillet 2023



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES CAPRINES ET OVINES



➤ Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux des espèces ovines et caprines doivent satisfaire aux exigences sanitaires suivantes :

- Provenir d'un cheptel :
 - ◆ qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire,
 - ◆ régulièrement soumis aux opérations obligatoires de prophylaxies collectives en vigueur,
 - ◆ indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce,
 - ◆ **officiellement indemne de brucellose.**

➤ Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les ovins et caprins.

➤ Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis pour validation aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé.

➤ Document d'accompagnement

Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par les services de la DDETSPP de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété pour les animaux provenant de cheptels « indemnes » du numéro d'identification des animaux, de la date et du résultat du contrôle individuel.

Annexe 8 à l'arrêté N°2023–DDETSPP-116 du 12 juillet 2023



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES PORCINES



➤ Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux des espèces porcines doivent satisfaire aux exigences sanitaires suivantes :

- Provenir d'un cheptel :
 - ◆ qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire,
 - ◆ indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce,
 - ◆ officiellement indemne de maladie d'Aujesky et, le cas échéant de peste porcine.

➤ Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les porcins.

➤ Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis pour validation aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé.

➤ Document d'accompagnement

Lors de leur arrivée sur le lieu de rassemblement, les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement permettant d'assurer leur traçabilité.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-12-00007

SKM_C250i23072817490



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ N°2023–DDETSPP-116

relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements temporaires d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et leurs croisements dans le département du Cher

Le préfet du Cher

officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- Vu** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes
- Vu** le décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural ;
- Vu** le décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. ;
- Vu** le décret n° 2011-239 du 3 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;
- Vu** le décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

6, place de la Pyrothénie

CS 60022 18020 BOURGES CEDEX

1/12

- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés abrogé ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L236-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L214- 6-1, L214-6-2 et L214-6-3 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe l'flycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et leurs croisements organisés dans le département du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0757 du 24 mai 2023 accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre, lors des rassemblements d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Titre 1^{ier} : dispositions générales

Article 1^{er} - Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale minimales obligatoires devant être respectées par l'organisateur et les participants à tout rassemblement d'animaux hors espèces avicoles et équidés et carnivores domestiques.

- Un rassemblement temporaire d'animaux s'entend comme :
 - tout regroupement à durée limitée dans un lieu non spécifiquement destiné pour les rassemblements permanents d'animaux,
 - ouvert ou non au public,
 - rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes,
 - au sein d'installations fixes ou non,
 - avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux,
 - dans un but sportif, informatif, zootechnique, de chasse, touristique ou commercial,
 - et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Les types de réunions sont les concours, exposition, comice agricole, compétition, foire, marché, exposition ou autres rassemblements.

- Les dispositions précisées au présent arrêté sont applicables à toutes les espèces animales sauf...

- Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :
 - les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux (à savoir : Marché du mercredi au Parc des Grivelles, commune de Sancoins, marché du Cadran Boischaut-Marche, commune de Châteaumeillant les lundis pour les bovins et les mardis pour les ovins ;
 - les regroupements d'animaux en estive ou en transhumance, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses ;

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Article 2 - Déclaration du rassemblement

- Toute organisation de rassemblement dans le département du Cher est soumise à déclaration préalable auprès des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de du Cher, par l'organisateur, **au moins un mois avant** la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée par courrier ou par courriel, à l'aide de l'imprimé (annexe 4), dûment complété et signé par l'organisateur.

A défaut, toute déclaration sur papier libre ou par courriel doit préciser, au minimum :

- l'intitulé de l'évènement,
- la nature (concours, comice, foire, exposition-vente ...),

6, place de la Pyrothchenie

CS 60022 18020 BOURGES CEDEX

4/12

A défaut, toute déclaration sur papier libre ou par courriel doit préciser, au minimum :

- l'intitulé de l'évènement,
- la nature (concours, comice, foire, exposition-vente ...),
- les date(s) et lieux du rassemblement,
- l'identité et des coordonnées (adresse postale, téléphone, courriel) de l'organisateur,
- les espèces d'animaux présentées et leur nombre prévisionnel d'animaux présentés,
- le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) (nom - prénom et adresse) choisi pour assurer le contrôle sanitaire pendant la durée du rassemblement, après avoir recueilli son accord pour ladite désignation en remplissant le CERFA n° 15981*01 (annexe 5), dûment daté et signé.

L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Si le formulaire CERFA de désignation du vétérinaire sanitaire n'est pas joint à l'appui de la demande, il devra être transmis aux services de la DDETSPP sans délai et en tout état de cause, avant la date du rassemblement.

La DDETSPP autorise le rassemblement après vérification des statuts sanitaires et en informe l'organisateur et le.s vétérinaire.s désigné.s

Article 3 - Règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement d'établir un règlement intérieur, qui devra être mis à la disposition des participants avant leur inscription.

Ce document précise « à minima » les obligations en termes d'exigences sanitaires, selon les espèces en présence, et de bien-être animal requises pour l'admission et la participation à l'évènement, les conditions de sécurité des visiteurs, ainsi que les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle et le respect des exigences de ce règlement relèvent de la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 - Liste des participants

L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDETSPP, au plus tard 10 jours avant la date du rassemblement, la liste complète des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées complètes et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

Article 5 - Registre des animaux

L'organisateur doit établir et tenir à jour un registre qu'il devra être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresse des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs)
- un suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement
- le cas échéant, les cessions ayant été réalisées au cours du rassemblement.

- L'organisateur conservera la liste des animaux effectivement présentés, à la disposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher durant une période d'au moins un an.

Article 6 - Transport des animaux

- Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur relative au transport d'animaux vivants :
 - o le transport est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 **précité**
 - o les animaux transportés doivent être aptes au transport (absence de blessures, de pathologie, de faiblesse physiologique,)
 - o Interdiction de transporter des animaux gravides ayant dépassé les 90 % de gestation ou la semaine suivant la mise bas, ainsi que les nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas complétement **cicatrisé**
 - o toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci
 - o les véhicules utilisés doivent être agréés et conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux : ils sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité
 - o les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés préalablement et après chaque transport.

- Les transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV), prévus par la réglementation.

Ils assurent leurs missions sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles.

- Le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée.

Une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu.

A intervalles réguliers, de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos, adaptés en qualité et en quantité à leur espèce et à leur taille, sont proposés aux animaux. Il est tenu compte des conditions météorologiques

Article 7 - Exigences sanitaires

- Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'identification obligatoire pour l'espèce.

Ils doivent être accompagnés des documents d'accompagnement obligatoires, exigés selon les espèces et leur provenance.

- Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées dans le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

6, place de la Pyrothchenie

CS 60022 18020 BOURGES CEDEX

6/12

Pour être valable, ce certificat doit être revêtu du visa des autorités sanitaires du pays d'origine et accompagné d'une traduction en langue française, s'il n'est pas rédigé dans cette langue.

Les animaux présentés des espèces bovines, ovines et caprines, porcines sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont les modèles figurent en annexes du présent arrêté :

- annexe n°1, 1bis et 1ter pour les bovins,
- annexe n°2 pour les ovins et les caprins,
- annexen° 3 pour les porcins

Les règles sanitaires à respecter conditionnent la possibilité de présenter des animaux, elles concernent les animaux eux-mêmes, le cheptel d'origine et les documents accompagnant les animaux et sont résumées dans le tableau ci-dessous en fonction de chaque espèce.

De manière générale, les animaux doivent être en bonne santé, provenir d'un cheptel qui ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction ; ils doivent être identifiés et munis de leur document d'accompagnement.

| Espèce | Conditions sanitaires relatives aux animaux | Conditions sanitaires relatives à l'élevage d'origine | | Identification des animaux | Documents d'accompagnement | |
|------------------|---|---|---|---|-----------------------------|---|
| | | | | | | |
| Bovins | Être en bonne santé | Officiellement indemne tuberculose brucellose leucose | N'est pas soumis à des mesures de restriction | 2 marques auriculaires agréées | Passport ASDA | + certificat sanitaire pour les animaux extérieurs au département |
| Ovins Caprins | | Officiellement indemne brucellose | | Marques auriculaires conformes à la réglementation en vigueur | | |
| Porcins | | Indemne de Maladie d'Aujeszky | | Boucle avec numéro de cheptel + numéro d'ordre | | |
| Volailles | | Vaccination contre la maladie de Newcastle | | non | Certificat sanitaire global | |
| Equins Asins | | Vaccination contre la grippe à jour | | Transpondeur | Document d'identification | |
| Lapins | | | | | | |

Aucune autre exigence n'est imposée par la réglementation mais l'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire plus stricte (appellation IBR, prise de sang pour recherche de la brucellose, exigences concernant a BVD...) selon le règlement intérieur de la manifestation.

Ces exigences sont alors formulées dans le règlement intérieur du rassemblement qui sera transmis à la DDETSPP lors de la demande préalable au rassemblement

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande des vétérinaires sanitaires ou des agents du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

Article 8 - Bien-être des animaux

- Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'y évoluer librement et d'y pouvoir se lever et se coucher. Le sol doit être plat et conçu en une matière réduisant les risques de glissade, de chute ou, le cas échéant, de blessures des pieds des animaux. Ils doivent disposer d'une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente, garantissant un drainage efficace. La litière doit offrir un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre des animaux.

Les systèmes de ventilation sont conçus, construits et entretenus de manière à assurer le bien-être constant des animaux, compte tenu de l'éventail des conditions climatiques prévisibles.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et à leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement). :

- les installations d'alimentation et d'abreuvement sont conçues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture ou de l'eau,
- les animaux disposent d'une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, en quantité suffisante,
- l'accès à la nourriture est proposé à des intervalles correspondant aux besoins physiologiques des animaux,
- l'accès à une eau d'une qualité adéquate distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés,
- l'accès à la nourriture et aux points d'eau se fait sans compétition entre les animaux.

- Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai, d'apporter des soins appropriés.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

Article 9 - Contrôles d'admission des animaux

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle d'admission de l'ensemble des animaux sur le lieu de rassemblement doit être réalisé, en lien avec le vétérinaire sanitaire, par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s).

Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Dans le cas d'une présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

- Conditions d'accès à la manifestation : l'admission des animaux sur le site du rassemblement est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, établissements de provenance ainsi qu'à leur détenteur.
- Obligations du détenteur : le détenteur de l'animal doit apporter toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission soit réalisé dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et du bien-être des animaux.
- Il doit être en mesure de présenter lors du contrôle, les originaux des documents d'identification permettant de vérifier l'identité et la vaccination des animaux et le cas échéant les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.
- Conditions des animaux : tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires, d'identification et de bien être lors de l'admission au rassemblement devra être exclu par l'organisateur. A défaut, si cette exclusion devait porter atteinte à l'intégrité de l'animal, celui-ci sera isolé dans le local prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Seront refoulés

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée,
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme,
- En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant,
- Les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

En cas de **suspicion de** maladie contagieuse, l'exclusion devra être étendue à tous les animaux de l'élevage présents, ainsi qu'à tous les animaux ayant été en contact, notamment lors du transport.

Article 10 - Contrôle vétérinaire des animaux

- Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle vétérinaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.
- Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné librement par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie :
 - l'état de santé général des animaux,
 - le respect de l'identification,
 - la présence, la conformité et la validité des documents sanitaires et réglementaires,
 - le respect des conditions de bien-être des animaux.

L'entrée sur le site est autorisée dès lors que les animaux sont correctement identifiés. Ils sont accompagnés des documents d'identification propre à leur espèce et du certificat sanitaire requis. Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisés, de signes cliniques évocateurs d'une maladie contagieuse ou de maltraitance.

Le vétérinaire sanitaire refuse l'accès des animaux ne présentant pas les garanties sanitaires requises.

- Il s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.
Durant le rassemblement, toutes les manifestations cliniques de maladies ou de maltraitance et toutes les mortalités doivent être signalées immédiatement au vétérinaire sanitaire. Ce dernier effectue en cas de besoin les soins d'urgence aux animaux.

L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire en charge du contrôle des animaux.

- Le vétérinaire sanitaire informe sans délai les services de la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou de maltraitance animale.
- Les honoraires du vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Article 11 - Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la personne qu'il aura nommément désignée pour effectuer le contrôle doit compléter un compte rendu de contrôle (cf. modèle de compte rendu de contrôle en annexe n°6). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné, qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce document visé doit être transmis **sous un délai de 7 jours** aux services de la DDETSPP suivant le rassemblement et une copie doit être conservée par l'organisateur pendant au moins 5 ans.

Article 12 - Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la gestion des eaux usées liées au rassemblement, l'organisateur doit se conformer au règlement sanitaire départemental (RSD) de la commune sur laquelle est organisé le rassemblement d'animaux.

Titre 2 - Dispositions spécifiques

Article 13 - Détails des dispositions spécifiques

En complément des dispositions générales viennent à s'ajouter des exigences et dispositions spécifiques requises pour la participation à un rassemblement, détaillées, pour chacune des espèces animales, en annexes au présent arrêté :

- Annexe 7 : règlement sanitaire espèces bovines,
- Annexe 8 : règlement sanitaire espèces caprines et ovines,
- Annexe 9 : règlement sanitaire espèces porcines.

Titre 3 - Dispositions finales

Article 14 - Dispositions finales

L'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal, autre que les animaux présentés, est strictement interdite. Y compris les animaux de particuliers même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance, destinés à aider les personnes handicapées.

Article 15 - Sanctions

— Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées, ainsi qu'éventuellement leurs conséquences, conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

— Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement, le non respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement par l'administration.

— En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les présentes dispositions pourront être complétées par un arrêté modificatif. Les rassemblements en cours pourront faire l'objet d'une interruption ou être frappés d'interdiction.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 - Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département du Cher pour cet organisateur.

6, place de la Pyrothchenie

CS 60022 18020 BOURGES CEDEX

11/12

Article 17 - L'arrêté n° 2017-DDCSPP-130 du 26 septembre 2017, règlementant des rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et leurs croisements dans le département du Cher est abrogé.

Article 18 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé aux services de la Préfecture du Cher ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux par courrier adressé tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1:

Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/>

Article 19 - Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfetes des arrondissements de VIERZON et de SAINT-AMAND-MONTROND, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, les maires du département, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service santé,

protection animale et environnement

Hervé BOULOBX



6, place de la Pyrothchenie

CS 60022 18020 BOURGES CEDEX

Préfecture du Cher

18-2023-08-11-00003

Convention de subdélégation de gestion CERT
Guyane/Cher

**CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS
DANS LE CADRE DES POLES D'APPUI TERRITORIAL POUR LES TITRES (PATT)**

La présente délégation relative aux PATT est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet de la région Guyane, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du département du Cher, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire (en son sein le PATT) assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à employer les renforts en personnels recrutés à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé.

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée allant de la date de publication au RAA au 31 décembre 2023.

Fait le 11 AOÛT 2023

p/ Le préfet de la région Guyane,

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

p/ Le préfet du département du Cher

La Secrétaire générale
Sous-préfète de Bourges

Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00001

Arrêté N° 2023-1326 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("La Poste Bourges Gibjoncs" à BOURGES)

Arrêté N° 2023-1326

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« La Poste Bourges Gibjoncs » à BOURGES)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 06 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste Bourges Gibjoncs » situé 41 rue Paul Verlaine à Bourges ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 05 janvier 2023 par le directeur sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté en date du 06 février 2018 pour l'établissement « La Poste Bourges Gibjoncs » situé 41 rue Paul Verlaine à Bourges est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **8 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le directeur sécurité, représentant l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00002

Arrêté N° 2023-1327 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Pharmacie
DEHMOUCHE" à TROUY)

Arrêté N° 2023-1327

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Pharmacie DEHMOUCHE » à TROUY)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 06 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pharmacie DEHMOUCHE » situé 11 avenue des anciens combattants à TROUY ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 10 mars 2023 par Mme Houria DEHMOUCHE, agissant en qualité de pharmacien titulaire, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 06 février 2018 pour l'établissement « Pharmacie DEHMOUCHE » situé 11 avenue des anciens combattants à TROUY est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméra de vidéoprotection intérieure**, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Houria DEHMOUCHE, agissant en qualité de pharmacien titulaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00003

Arrêté N° 2023-1328 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Lavance
exploitation - Superjet" à Vierzon)

Arrêté N° 2023-1328

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Lavance exploitation - Superjet » à Vierzon)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2016, actuellement périmé, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lavance exploitation - Superjet » situé 18 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection présentée le 03 février 2023 par M. Guillaume ROUX, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et autre (télémaintenance) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 21 novembre 2016 pour l'établissement « Lavance exploitation - Superjet » situé 18 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméra de vidéoprotection extérieure**, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Guillaume ROUX, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00004

Arrêté N° 2023-1329 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Bionature" à Saint Germain du Puy)

Arrêté N° 2023-1329

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Bionature » à Saint Germain du Puy)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date de 2012, aujourd'hui périmé, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bionature » situé rue Victor Hugo à Saint Germain du Puy ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée 18 mars 2023 par Mme Isabelle LEMORT, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date de 2012, actuellement périmé, pour l'établissement « Bionature » situé rue Victor Hugo à Saint Germain du Puy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **8 caméras de vidéoprotection intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Mme Isabelle LEMORT, gérante représentant l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00005

Arrêté N° 2023-1330 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("GIE St
Germain du Puy - Grand frais" à St Germain du
Puy)

Arrêté N° 2023-1330

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« GIE St Germain du Puy - Grand frais » à St Germain du Puy)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 09 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Grand Frais » situé 21 B route de la Charité à St Germain du Puy ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection présentée le 20 mars 2023 par M. Christophe JOUBERT, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, et à la prévention des cambriolages ;

Considérant que seules 21 caméras intérieures (hors réserve) et 1 caméra extérieures sont concernées par le champs de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 09 juillet 2018 pour l'établissement « Grand Frais » situé 21 B route de la Charité à St Germain du Puy est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **21 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Christophe JOUBERT, agissant en qualité de directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00006

Arrêté N° 2023-1331 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("SDC Centre Commercial Cap Nord" à
BOURGES)

Arrêté N° 2023-1331

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« SDC Centre Commercial Cap Nord » à BOURGES)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SDC Centre Commercial Cap Nord » situé Avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES ;

Vu la demande de renouvellement et modification du système de vidéoprotection présentée par le syndicat de copropriété, représenté par la société FIGA, représentant le SDC du centre commercial cap Nord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 22 juillet 2019 pour le SDC du centre commercial cap Nord situé Avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **7 caméras de vidéoprotection intérieures et 4 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le syndicat de copropriété, représenté par la société FIGA, représentant le SDC du centre commercial cap Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00007

Arrêté N° 2023-1332 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Bleu Libellule" à
BOURGES)

Arrêté N° 2023-1332
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Bleu Libellule » à BOURGES)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 03 mars 2023 par Mme Ophélie RUBIO, agissant en qualité de responsable maintenance, représentant l'établissement « Bleu Libellule » situé 8 route de la Charité à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Ophélie RUBIO, agissant en qualité de responsable maintenance, représentant l'établissement « Bleu Libellule » situé 8 route de la Charité à Bourges, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 8 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Ophélie RUBIO, responsable maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00008

Arrêté N° 2023-1333 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 42580" à BOURGES)

Arrêté N° 2023-1333

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Mondial Relay – consigne 42580 » à BOURGES)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 21 février 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 42580 située 88 avenue de la Prospective à BOURGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations relative au service client Mondial Relay) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 42580 située 88 avenue de la Prospective à BOURGES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté Mondial Relay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00009

Arrêté N° 2023-1334 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Berry Copy
Writing" à Saint Doulchard)

Arrêté N° 2023-1334

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Berry Copy Writing » à Saint Doulchard)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 09 février 2023 par M. Noredine HOUSNI, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Berry Copy Writing » situé 56 avenue des Prés le Roi à saint Doulchard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que seule la caméra située au niveau de l'accueil relève du champ de la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Noredine HOUSNI, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Berry Copy Writing » situé 56 avenue des Prés le Roi à saint Doulchard, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Noredine HOUSNI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00010

Arrêté N° 2023-1335 portant modification d'un
système de vidéoprotection ("Val de Berry" à
Bourges)

Arrêté N° 2023-1335
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(« Val de Berry » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 08 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Val de Berry OPH du Cher sur le site 6A-6E rue du Pré Doulet à Bourges ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, portant sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images, présentée par M. Benoît LEMAIGRE, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que la liste des personnes habilitées à accéder aux images doit être modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 08 juillet 2021 pour l'établissement Val de Berry OPH du Cher sur le site 6A-6E rue du Pré Doulet à Bourges est modifié, **la modification portant sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images conformément à la liste fournie en annexe 1 de la demande.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréfuges citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00011

Arrêté N° 2023-1336 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection (Commune de
Clémont)

Arrêté N° 2023-1336
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Clémont)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 28 mars 2023 par Mme Dominique TURPIN, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Clémont et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Dominique TURPIN, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Clémont, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 12 caméras de vidéoprotection extérieures**, conformément au dossier présenté : mairie 2 caméras, maison de la pêche 5 caméras, station d'épuration 1 caméra, place de la République 2 caméras, rond-point route de fontaine 1 caméra, commerce/poste 1 caméra.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Mme Dominique TURPIN, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00012

Arrêté N° 2023-1337 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Hôtel Ibis Bourges"
à BOURGES)

Arrêté N° 2023-1337

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Hôtel Ibis Bourges » à BOURGES)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 09 février 2023 par Mme Fanny JOLIVET, agissant en qualité de directrice, représentant l'établissement « Hôtel IBIS » situé 2 rue Jankelevitch à BOURGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le personnel a changé, Mme Fanny JOLIVET ayant cessé ses fonctions et étant remplacée par M. LESCALE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. LESCALE, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement « Hôtel IBIS » situé 2 rue Jankelevitch à BOURGES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras de vidéoprotection intérieures et 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : procéder au floutage des tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – M. LESCALE, agissant en qualité de directeur de l'établissement « Hôtel IBIS » à BOURGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00013

Arrêté N° 2023-1338 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
("Tabac-Pressé-Loto" à Saint Martin des Champs)

Arrêté N° 2023-1338

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Tabac-Pressé-Loto » à Saint Martin des Champs)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 29 septembre 2022 (complément d'information reçu le 07 février 2023) par Mme Patricia FUSEAU née BALANCON, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Tabac-Pressé-Loto » situé 5 route de la Charité à Saint Martin des Champs et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Patricia FUSEAU née BALANCON, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Tabac-Pressé-Loto » situé 5 route de la Charité à Saint Martin des Champs, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Patricia FUSEAU née BALANCON, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-08-02-00014

Arrêté N° 2023-1339 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16191" à Saint Germain du Puy)

Arrêté N° 2023-1339

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Mondial Relay – consigne 16191 » à Saint Germain du Puy)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 13 janvier 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 16191 située rue de la sente à Rabot à Saint Germain du Puy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations relative au service client Mondial Relay) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 16191 située rue de la sente à Rabot à Saint Germain du Puy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté Mondial Relay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.